tration fédérale à titre confidentiel par des compagnies.

Activités du gouvernement

La dernière catégorie d'exceptions s'applique aux activités du gouvernement, et elle a pour objet de protéger les renseignements qui font partie de son processus décisionnel. Elle comprend:

- les dossiers du Cabinet autres que les documents de travail:
- les avis et recommandations sur les politiques émanant des fonctionnaires;
- les opérations d'essai de l'administration fédérale;
- les avis juridiques produits au sein de l'administration fédérale;
- les interdictions de divulgation fondées sur d'autres lois.

Les ministres peuvent renoncer à n'importe laquelle des exceptions susmentionnées sauf trois, à savoir les renseignements obtenus à titre confidentiel en vertu d'accords internationaux ou fédéraux-provinciaux, les renseignements personnels ou les interdictions prévues par d'autres lois.

Dans chaque cas où un document faisant l'objet d'une exception contiendrait également des renseignements non exceptés, ces derniers seraient communiqués lorsque cela ne poserait pas de problèmes excessifs.

Documents accessibles

Voici à titre d'exemple une liste des types de documents relevant de l'administration fédérale auxquels la nouvelle loi accorderait accès:

- les documents de travail du Cabinet et certains rapports de décision du Cabinet;
 les avant-projets de loi après l'introduction des projets concernés de même que les instructions pour la rédaction de ceux-ci;
- les rapports d'essais, les déclarations sur les répercussions environnementales, les résultats des essais sur des produits;
- les résultats des recherches techniques et scientifiques, et des recherches sur le terrain;
- les coûts et estimations;
- les procès-verbaux des réunions avec les représentants du secteur industriel et les mémoires présentés par ceux-ci;
- les échelles salariales des fonctionnaires:
- les stipulations des contrats;
- la délimitation des travaux impartis ou des études sur les programmes des ministères.

les enquêtes statistiques.

Procédures en cas de refus

Le projet de loi prévoit une procédure de recours à deux paliers en cas du refus de l'administration de communiquer des renseignements. Le commissaire à l'information, doté de pouvoirs semblables à ceux d'un ombudsman, pourrait mener une enquête après la formulation d'une plainte relative à un refus, et il pourrait présenter des recommandations au ministère concerné. Il serait également autorisé à présenter un rapport au Parlement à tout moment qu'il jugera approprié. Si le gouvernement maintenait alors son refus de divulguer les renseignements, la personne qui a fait la demande pourrait interjeter appel auprès de la Cour fédérale.

Le Commissaire à l'information et la Cour seraient tous les deux autorisés à consulter les documents faisant l'objet d'une plainte.

Le rôle du Commissaire à l'information et de la Cour serait, en effet, de déterminer si les décisions des ministres de ne pas divulguer des renseignements en invoquant des exceptions prévues dans la loi, sont fondées.

Comment accéder à l'information

L'accès à l'information se ferait de la façon suivante:

- le gouvernement diffuserait, pour que toute personne puisse en prendre connaissance, un répertoire donnant le genre de renseignements qui sont disponibles dans les dossiers des institutions fédérales assujetties à la loi;
- un particulier ou une personne morale pourrait présenter à une institution fédérale une demande écrite de communication de documents en y joignant le montant des droits initiaux; les renseignements demandés devraient être décrits de facon aussi précise que possible;
- les fonctionnaires trouveraient les documents en question, et détermineraient s'ils font l'objet des exceptions prévues.
 Leur décision serait normalement communiquée à la personne qui a fait la demande en deça de 30 jours. Le ministre compétent serait autorisé à renoncer aux exceptions dans la plupart des cas;
- si la personne qui a fait la demande n'est pas satisfaite de la réponse fournie, elle pourrait soumettre l'affaire au commissaire à l'information. Après avoir tenu une enquête, le commissaire ferait des recommandations;

 si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il pourrait alors soumettre l'affaire à la Cour fédérale pour qu'elle la révise et rende une décision.

Le gouvernement prévoit que le programme coûtera de \$5 à \$10 millions par an, le coût réel dépendant du nombre de demandes qui seront faites en vertu de la Loi.

Indépendance de Saint-Vincent

Le sénateur G.I. Smith a représenté le gouvernement canadien à l'occasion des fêtes marquant l'indépendance de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le 27 octobre. Saint-Vincent-et-les-Grenadines est l'un des États associés des Indes occidentales depuis 1969.

Au nom du gouvernement du Canada, M. Smith a offert à M. Milton Cato, premier ministre de Saint-Vincent-et-les-Grenadines des ouvrages et des films canadiens.

Pendant sa visite, M. le sénateur Smith a aussi représenté le Canada à la cérémonie marquant la cession officielle de la nouvelle aérogare d'Arnos Vale, construite avec l'aide du gouvernement canadien.

Vote manipulé?

Le Parti acadien du Nouveau-Brunswick a été accusé d'avoir manipulé un vote en faveur d'une province acadienne distincte à un récent congrès sur l'avenir politique de la minorité francophone du Nouveau-Brunswick, rapporte un article de la Presse canadienne.

L'article, publié dans Le Droit, explique que selon le chef de l'Opposition libérale, M. Joseph Daigle, un questionnaire distribué il y a deux semaines au congrès, tenu à Edmundston, était rédigé de telle sorte que des réponses devait se dégager une majorité en faveur d'une province distincte. (Voir Hebdo Canada, du 24 octobre 1979.)

La Société des Acadiens qui avait organisé le congrès est un organisme apolitique et M. Daigle déplore qu'elle ait été infiltrée par des éléments du Parti acadien.

Ce dernier est reconnu officiellement au Nouveau-Brunswick et une province acadienne distincte est son principal but avoué.